

COMMUNE DE BAMBIDERSTROFF

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par DCM du
23.12.2006, le DPU est
instauré sur les zones U,
1 AU et 2 AU du PLU

7

L'art.R123-13 du code de l'urbanisme, relatif au contenu des annexes du PLU, prescrit notamment l'indication des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, défini par les art. L211-1 et suivants.

La commune de Bambiderstroff a instauré le Droit de Préemption Urbain :

- pour les zones UA et UB du POS, par DCM du 01/09/1998
- pour les zones INA du POS, par DCM du 17/12/2002

La commune prorogera le Droit de Préemption Urbain (DPU) par DCM du^{- 4 AOUT 2006}, dans les zones urbaines (U), à urbaniser (1AU et 2AU) et dans les zones naturelles (N), dès que le PLU sera opposable aux tiers.

Il est rappeler que ce droit de Préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un lotissement ou une ZAC a été autorisé, la commune peut exclure du champ d'application du DPU la vente des lots du lotissement ou les cessions de terrains pour la ZAC. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

L'art. L211-4 est relatif aux aliénations et cessions non soumises au DPU.

L'art. L211-5 est relatif au droit de délaissement.

Les art . R 211-1 à R211-8, et l'art. A 211-1 expliquent les données réglementaires et celles issues d'arrêtés.